

## Volet C – METHANISATION

### I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

---

Le dispositif régional d'accompagnement des projets de méthanisation pour 2015-2016 s'inscrit dans la continuité des éditions précédentes. Il cible la réalisation d'unités de méthanisation, ou de valorisation du biogaz sans préférence typologique ; la priorité étant toutefois donnée aux projets innovants au niveau régional, que ce soit en termes techniques, juridiques, organisationnels... susceptibles de passer en phase de réalisation dans l'année qui suit la prise de décision régionale. Sont, en particulier attendus, les projets qui valorisent efficacement le biogaz par la valorisation de la chaleur produite en cas de cogénération, l'injection dans le réseau de gaz ou par une utilisation « carburant »... Un soutien à la concertation pourra par ailleurs être apporté pour favoriser l'acceptabilité des projets.

Les aides allouées dans le cadre de ce dispositif doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide n'est pas consentie.

Ce dispositif de soutien à l'investissement est compatible avec les fonds européens (FEDER et FEADER) dans la limite des plafonds énoncés.

### II – BENEFICIAIRES

---

Peuvent candidater au présent dispositif d'accompagnement de projets :

- tous types de bénéficiaires, sauf l'Etat, les conseils généraux et leurs établissements publics. Les particuliers sont également exclus du dispositif.

### III – CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Les projets présentés doivent s'inscrire dans la cohérence du Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie et intégrer les principes du développement durable.

Les projets doivent également être en conformité avec la réglementation nationale ou européenne en vigueur ; en particulier avec le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020. Les aides sont octroyées uniquement aux nouvelles installations ; la mise aux normes d'installations n'est donc pas recevable.

D'autres critères d'éligibilité conditionnent la recevabilité des dossiers :

Conditions techniques :

- Interdiction de recourir aux cultures énergétiques ;
- Interdiction des substrats issus de tri mécano-biologique ;

Conditions administratives :

- Avis du CODERST pour les projets soumis à autorisation ;

Conditions financières pour les projets de méthanisation :

- TRB avant subvention < 15 ans (hors projets sur boues de STEP et projets innovants autorisés à candidater)

La concertation a pour objet de présenter les vraies alternatives à débattre. Seules les procédures de concertation qui intégreront l'ensemble des éléments suivants pourront être aidées :

- Enjeux économiques pour le développement et pour le territoire ;
- Impacts du projet en phase chantier et en phase exploitation ;
- Mesures compensatoires ;
- Opportunité d'une ouverture du projet à l'investissement citoyen.

## **IV – CRITERES DE SELECTION**

---

Il reviendra à un jury d'examiner les dossiers complets. Le jury sera en particulier attentif à :

### **A - Pour les projets de méthanisation**

- localisation sur territoire TEPOS ;
- l'intégration du projet dans le contexte local et le mode de gouvernance retenu ;
- l'efficacité énergétique du projet de méthanisation : c'est une valorisation effective maximale du biogaz produit qui est recherchée (> 60% du biogaz produit hors chauffage du digesteur et séchage du digestat) ;
- la concurrence entre filières de valorisation de la biomasse : le projet ne pourra déstabiliser les filières de valorisation existantes notamment en alimentation animale ;
- l'approvisionnement en biomasse doit par ailleurs s'effectuer dans un périmètre de 50 km autour de l'unité de méthanisation pour 80 % au moins de la matière organique ;
- la sécurisation des approvisionnements (contrats ou lettres d'intention) ;
- le périmètre et les conditions de valorisation du digestat (plan d'épandage, couverture des fosses de stockage du digestat, ...)
- l'avancement du projet au regard des démarches administratives ;
- l'existence d'un contrat de maintenance, lequel intègre un accompagnement lors du démarrage et pendant la montée en puissance de l'installation ; les conditions de réalisation du suivi de l'installation sont également analysées ;
- la rentabilité du projet à travers le compte d'exploitation qui doit être justifié ;
- le positionnement de partenaires financiers (OSER...) ;
- les efforts de maîtrise des consommations d'énergie ou de réduction des déchets le cas échéant ;
- le caractère reproductible ou non du projet ;
- la qualité de présentation du dossier.

### **B - Pour les projets de valorisation du biométhane en carburant**

- la part de la flotte de la collectivité alimentée au biométhane ;
- la sécurisation d'achat de biométhane : contrat, lettre d'engagement ;
- la substitution d'énergies de stock, fossiles et nucléaires, dans la valorisation du biogaz ;
- la rentabilité du projet à travers le compte d'exploitation qui doit être justifié ;
- les efforts de maîtrise des consommations d'énergie ;
- La qualité de présentation du dossier.

Les projets sélectionnés par le jury seront proposés à la Commission permanente du Conseil régional pour l'attribution d'une aide régionale. Les candidats qui se verront attribuer une aide seront informés à cette échéance.

### **C – Soutien à la concertation**

- L'aide à la concertation sera consentie en fonction des caractéristiques techniques des projets et des difficultés d'intégration locales identifiées.

## V – AIDE REGIONALE

Les aides régionales aux projets de méthanisation sont accordées au cas par cas, dans la limite des taux et plafonds retenus par l'annexe III du Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie et des régimes cadres européens soit :

- taux maximum d'aide (toutes aides confondues hors tarif d'achat) : 30 % des dépenses subventionnables suivant la répartition suivante :

Puissance installée	P < 75 kWé	75 < P > 250kWé	P > 250
Plafonnement des dépenses subventionnables	10 000 €/kW	9 000 €/kW	7 500 €/kW
Pourcentage maximum d'aide sur le projet toutes aides confondues	30%	22%	13%
Innovation : Pourcentage maximum d'aide toutes aides confondues	30%	30%	22%

- Plafonds de subvention régionale :
  - Si P < 75 kWé : 200 000 € ; 220 000 € pour les territoires TEPOS
  - Si P > 75 kWé : 500 000 € ; 550 000 € pour les territoires TEPOS
- Cas particuliers des stations d'épuration :
  - taux maximum d'aide (toutes aides confondues) : 50 % des dépenses subventionnables
  - plafond de subvention régionale : 500 000 € ; 550 000 € pour les territoires TEPOS

L'assiette de calcul de la subvention est limitée aux équipements de méthanisation directement concernés par la production d'énergie et à leur installation (sont en particulier exclus : l'acquisition de terrains, les installations de séchage de digestats, les coûts d'accompagnement notamment liés à la constitution du dossier « ICPE » ou au plan d'épandage...). Les coûts de réseaux de chaleur ou ceux nécessaires à l'injection sont intégrés à l'assiette éligible.

La valorisation du biométhane en carburant réalisée par les collectivités pour alimenter leurs bus ou véhicules de service est soutenue spécifiquement : la subvention porte sur les surcoûts liés à la création des stations d'avitaillement et de maintenance.

- taux maximum d'aide (toutes aides confondues) : 50 %
- plafond de subvention : 200 000 € ; 220 000 € pour les TEPOS

L'aide à la concertation pour les coûts d'animation qui s'établit ainsi :

- taux maximum d'aide : 50 %, portés à 60 % pour les TEPOS
- plafond de subvention : 20 000 €

Le calcul des subventions s'effectue sur des montants de dépenses hors taxes.

Le bénéficiaire d'une aide régionale s'engage à fournir à la Région Rhône-Alpes, à sa demande ou à la demande de tout tiers mandaté par ses soins et pendant 5 ans à compter de l'obtention de l'aide régionale, toutes les informations administratives ou techniques liées au projet financé.

Par ailleurs, toutes les actions de communication faites autour du projet soutenu par la Région, devront faire état de ce soutien conformément à la charte de communication de la Région Rhône-Alpes.

## **VI – CONTENU DU DOSSIER**

---

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention de la Région doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé et comporter dans tous les cas :

### **1. Eléments administratifs**

- une lettre de demande de soutien financier ;
- les nom, adresse et statut du demandeur ;
- les noms, adresses des partenaires associés au projet (collectivités, entreprises, bureau d'études,...) et leur positionnement dans le projet ;
- les RIB, Code APE, n° SIRET, et statuts juridiques de l'organisme maître d'ouvrage sollicitant la subvention et réalisant l'opération et des actionnaires le cas échéant ;
- une déclaration du maître d'ouvrage de non commencement des travaux ;
- un engagement du candidat à respecter les solutions techniques proposées dans son projet ;
- un engagement du candidat à fournir à la demande des services régionaux (ou à tout organisme agissant pour le compte de la Région) toutes les informations administratives ou techniques liées au projet financé ;
- une autorisation à communiquer les pièces du dossier à un tiers pour toute expertise du dossier le cas échéant (y compris du bureau d'études accompagnateur) ;
- un planning des étapes du projet (démarches administratives, constructions...) réalisées et à venir ;
- un engagement du candidat à démarrer l'investissement dans un délai de 1 an maximum ;
- la validation du CODERST si le projet est concerné ;
- le positionnement de partenaires financiers (OSER...) ;
- le formulaire de dépôt de candidature téléchargeable sur le site [www.rhonealpes.fr](http://www.rhonealpes.fr).

### **2. Eléments techniques**

- une note détaillée de présentation du projet et des acteurs impliqués ;
- une étude de faisabilité conforme au cahier des charges régional faisant notamment clairement apparaître les informations ci-dessous listées :
  - la description de l'unité de méthanisation (type de digestion, dimensionnement, équipements...),
  - la liste des intrants envisagés, leur origine et leur valorisation actuelle (décharge, incinération, épandage ou autre à préciser) ; la part détenue par le porteur, la part sécurisée par un contrat d'exclusivité ou des lettres d'intention,
  - le biogaz produit : quantité, qualité, valorisation. Les scénarios de valorisation thermique envisageables dans le cas d'une cogénération ; les modalités d'épuration du biogaz et le projet de raccordement au réseau en cas d'injection directe,
  - les digestats : quantités, propriétés, traitement et valorisation envisagés (en particulier, dans le cas d'un plan d'épandage, préciser le contexte local en matière de retour au sol),
  - les bilans matière et énergie,
  - l'impact territorial du projet en termes de développement durable,
  - l'étude des solutions alternatives à la valorisation du biogaz par cogénération.
- toute illustration (plans, esquisses,...) et toute information complémentaire nécessaire à la bonne compréhension du projet ;

- le résultat de consultation des entreprises (Analyse de 3 offres, sauf cas exceptionnels explicitement justifiés)
- les mesures prises par le porteur de projet pour réduire sa consommation d'énergie (audit énergétique et plan de réduction des consommations d'énergie) et limiter sa production de déchets.

En l'absence d'étude de faisabilité, il revient au demandeur d'expliquer son caractère injustifié ; il est toutefois de la responsabilité du demandeur de réunir l'ensemble des éléments demandés à ce titre.

Les projets de valorisation « carburant » seront accompagnés d'une étude de faisabilité technique, juridique et économique.

### **3. Eléments économiques et financiers :**

- le tableur téléchargeable sur le site [www.rhonealpes.fr](http://www.rhonealpes.fr).
- des devis détaillés relatifs aux équipements ;

### **4. Pièces à présenter en fonction du demandeur :**

- **Pour les collectivités** : une délibération du maître d'ouvrage sollicitant le concours financier de la Région Rhône-Alpes et faisant clairement apparaître l'objet de la demande.

- **Pour les entreprises** :

- 1) une présentation de l'activité,
- 2) les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices (deux dernières liasses fiscales), le cas échéant,
- 3) Indiquer par ailleurs le chiffre d'affaires (Années N et N-1), l'effectif et si l'entreprise appartient à un groupe, préciser : sa raison sociale, son effectif consolidé, les parts détenues par le groupe et le chiffre d'affaires consolidé du groupe.

**Pour les projets de concertation** : une présentation détaillée de la démarche accompagnée d'un devis précis (nombre de jours associé à chaque phase)

Des éléments complémentaires pourront toutefois être sollicités par la Région en cas de besoin. La recevabilité des pièces présentées et du dossier relève de la compétence de la Région.

A chaque dépôt de dossier administrativement complet, un accusé de réception sera envoyé au candidat. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention. Tout projet qui a reçu un commencement d'exécution (commencement de travaux) avant l'envoi à la Région d'un dossier de demande de subvention complet est éligible.

## **VII – PROCEDURE DE SELECTION**

---

Le présent dispositif est ouvert jusqu'au 10 juin 2016 inclus.

- Pour l'exercice budgétaire 2015, les dossiers seront déposés au plus tard le 12 juin 2015 inclus.
- Pour l'exercice budgétaire 2016, les dossiers seront déposés au plus tard le 10 juin 2016 inclus.

Les dossiers doivent remplir les conditions de constitution définies au paragraphe « Contenu du dossier » pour faire l'objet d'une instruction et être présentés au jury. Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires ; les demandeurs disposeront d'un délai

de 15 jours pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif d'accompagnement seront examinés « au fil de l'eau » par les services techniques de la Région qui pourront s'entourer, si nécessaire, d'avis d'experts.

Les dossiers non complets au 12 juin 2015 pourront être reportés sur l'exercice budgétaire 2016. Les dossiers arrivés incomplets après le 10 juin 2016 seront déclarés irrecevables au titre du présent dispositif et seront instruits selon les dispositions en vigueur du Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

Toutefois, il pourra être procédé à la clôture du présent appel à projets de façon anticipée.

Les dossiers complets seront présentés, pour la sélection des lauréats, à un comité technique ou jury. Le jury est constitué à partir du groupe de travail « Energie » de la Région Rhône-Alpes. Il est présidé par la présidente de la Commission énergie et composé d'un représentant de chaque groupe d'élus et du vice président à l'énergie et au climat. Pourra également être associé à ce groupe un élu de la Commission Agriculture et développement rural. Le jury est souverain dans le choix des lauréats.

Le dossier de demande de soutien financier doit être adressé par courrier avec copie sur clé USB à :

REGION RHONE-ALPES Direction du Climat de l'Environnement de la Santé et de l'Energie Appel à projets ENERGIES RENOUVELABLES et INNOVATION Volet Méthanisation 1, esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02
---